



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-050

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2023

DEAL

R02-2023-02-16-00009

Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable à la demande de permis de construire PC N°97221022BR039 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge communale au lieu-dit "Pointe Courchet" au François, à la demande de la société SPL Martinique Énergies Nouvelles



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable à la demande de permis de construire PC N° 972 210 22 BR 039 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge communale au lieu-dit « Pointe Courchet » au François, à la demande de la société SPL Martinique Énergies Nouvelles

## LE PRÉFET

Vu le code de l'urbanisme – Articles L.422-2, R.421-1, R.421-2, R.421-9, R.423-20, R.423-32 ;

Vu le code de l'environnement – Articles L. 122-1 à L.122-3, L.123-1 à L 123-18, R 122-1 à R 122-16 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la décision n° E23000002 / 97 du 06 février 2023 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de Mme Marie-Ange PIGEON, commissaire enquêtrice, pour encadrer et conduire l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du François en sa séance du 17 mars 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) modifié en date du 17 mars 2022 ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 972 210 22 BR 039 du 16 mai 2022 déposée par la société SPL Martinique Énergies Nouvelles ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant que la demande de permis de construire, n° PC 972 210 22 BR 039 du 16 mai 2022 consiste en la création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 1,6913 MWc et s'étendant sur 1,5 ha sur le site d'une ancienne décharge située au lieu-dit « Pointe Courchet » sur la ville du François.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire n° PC 972 210 22 BR 039 du 16 mai 2022 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 1,6913 MWc et s'étendant sur 1,5 ha sur le site d'une ancienne décharge située au lieu-dit « Pointe Courchet » au François.

### Article 2 : Ouverture – Durée – Lieu de l'enquête publique

L'enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera du 27 mars 2023 au 25 avril 2023 inclus, à la mairie du François, siège de l'enquête.

### Article 3 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est affiché à la mairie de du François et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », aux frais de la société SPL Martinique Énergies Nouvelles, en caractères apparents, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.

Quinze jours (15) au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins de M. le maire du François qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la société SPL Martinique Énergies Nouvelles, assure également l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Ces affiches mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur le site internet de la DEAL, accompagné des documents composant le dossier d'enquête publique.

### Article 4 : Dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique concerne le permis de construire n° PC 972 210 22 BR 039 du 16 mai 2022 pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 1,6913 MWc et s'étendant sur 1,5 ha sur le site d'une ancienne décharge située au lieu-dit « Pointe Courchet » au François.

Le dossier d'enquête publique est composé de :

- la décision n° E23000002 / 97 du 06 février 2023 du tribunal administratif de la Martinique, portant désignation de Mme Marie-Ange PIGEON, commissaire enquêtrice, pour encadrer et conduire l'enquête publique.
- la note de présentation du service instructeur (Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial – SCPDT) du 22 décembre 2022 ;
- la note complémentaire de présentation du projet – Novembre 2022 ;

- l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) du 26 juillet 2022 ;
- l'avis du maire du François du 18 mai 2022 ;
- le dossier de demande de permis de construire n° PC 972 210 22 BR 039 du 16 mai 2022 ;
- l'étude d'impact environnementale du 06 mai 2020 ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact environnementale (extrait du rapport n°101993 – Version C – Mai 2020
- les avis recueillis auprès des services consultés ;
- 

#### Article 5 : Désignation et permanence du commissaire enquêteur

Mme Marie-Ange PIGEON, commissaire enquêtrice, désignée par le tribunal administratif de la Martinique, par la décision susvisée, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le 27 mars 2023 à 08h00 à la mairie du François, siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie du François, du 27 mars 2023 au 25 avril 2023, siège de l'enquête publique, aux dates et heures spécifiées dans le tableau ci-après :

Lundi 27 mars 2023	08h00 – 12h00	Ouverture et permanence
Mardi 04 avril 2023	08h00 – 12h00	Permanence
Mardi 11 avril 2023	13h00 – 17h00	Permanence
Jeudi 20 avril 2023	08h00 – 12h00	Permanence
Mardi 25 avril 2023	09h00 – 13h00	Permanence et Clôture

#### Article 6 : Personnes responsables du projet et de la publicité

La personne responsable du projet est la société SPL Martinique Énergies Nouvelles.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être demandées aux personnes ci-après désignées :

La société SPL Martinique Énergies Nouvelles – M. Saturnin DOKOUI  
 ☎ : 05 96 76 50 20 – ✉ : [mont.e@martinique-energies-nouvelles.mq](mailto:mont.e@martinique-energies-nouvelles.mq)

ou

La DEAL – Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial  
 Unité Territoriale Sud (SCPDT/UT Sud) – Mme Chantal VELAYOUDON  
 ☎ : 05 96 58 10 04 – ☎ : 06 96 95 32 66  
 ✉ : [chantal.velayoudon@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantal.velayoudon@developpement-durable.gouv.fr)

Les frais afférents à cette enquête publique (publicité dans les journaux, publicité sur les sites, ainsi que les frais et les indemnités du commissaire enquêteur) sont à la charge du pétitionnaire, la société SPL Martinique Énergies Nouvelles.

#### Article 7 : Déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du François, pendant toute la durée de celle-ci prévue à l'article 2.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition à la mairie du François

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie du François et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : [enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr), avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous : [www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr) : « participation du public/enquêtes publiques / enquêtes publiques 2023 « enquête publique préalable à la demande de permis de construire relative demande de permis de construire PC 972 210 22 BR 039 pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge communale, au lieu-dit « Pointe Courchet » au François », à la demande de la société SPL Martinique Énergies Nouvelles. Il est également consultable à la mairie du François du 27 mars 2023 au 25 avril 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.

Toute personne, pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier, dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

#### **Article 8 : Clôture et conclusion de l'enquête publique**

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 2, le registre d'enquête publique est mis à disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à y répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le délai de huit (8) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il dispose d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport à M. le préfet de la Martinique (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DEAL).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet de la Martinique, DEAL, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête publique, accompagné des registres d'enquête publique, des pièces annexées au rapport et des conclusions motivées.

Il transmet simultanément, une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Martinique ou au magistrat délégué.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet de la Martinique, représenté par la DEAL, un exemplaire du rapport est adressé au responsable du projet et à M. le maire du François.

#### **Article 9 : Mise à disposition, publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la mairie du François et à la DEAL, aux jours et heures d'ouverture habituels. Ils seront publiés sur le site de la DEAL : [www.martinique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr) « participation du public / enquêtes publiques / enquêtes publiques 2023 : « enquête publique préalable à la demande de permis de construire relative demande de permis de construire PC 972 210 22 BR 039 pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge communale au lieu-dit « Pointe Courchet » au François », à la demande de la société SPL Martinique Énergies Nouvelles.

#### **Article 10 : Décision préfectorale**

A l'issue de l'enquête publique, il appartient au préfet de la Martinique de statuer sur la demande relative au permis de construire PC 972 210 22 BR 039 pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge communale au lieu-dit « Pointe Courchet » au François », à la demande de la société SPL Martinique Énergies Nouvelles.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Trinité, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune du François, le directeur de la société SPL Martinique Énergies Nouvelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, 16 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOIA DE MONCNY

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet : <https://telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.*